



STATUTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT (ISM)

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 719-1 à 3, et D 719-1 à D 719-47

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)

Vu le règlement intérieur de l'UVSQ

Vu la délibération du conseil de l'ISM en date du 4 septembre 2017

Vu l'avis du comité technique en date du 11 septembre 2017

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UVSQ n°109 en date du 12 décembre 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 avril 2018

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'institut Supérieur de Management, institut d'administration des entreprises, est régi notamment par les dispositions des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires afférentes, les statuts de l'UVSQ et, les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'Institut Supérieur de Management est une composante de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ).

Article 2 : Missions de l'ISM

Article 2-1 : Objet et Missions

L'Institut Supérieur de Management ISM-UVSQ a pour mission fondamentale le développement de la recherche et de la formation, la diffusion et la valorisation des connaissances et des savoir-faire dans le domaine des sciences de gestion et du management.

Il entend développer et promouvoir le management intégré et responsable des organisations. Pour ce faire, il prend, dans le cadre de l'Université, les initiatives et dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire et institutionnelle, aux plans national, européen et international, en matière de recherche, de formation et de coopération avec le milieu socio-économique.

Article 2-2 : Recherche

DAJI – ISM – suite retour ISM juillet 2017
C.I. du 04 septembre 2017

C.T. du 11 septembre 2017

Vote favorable CA du 25-09-2018

La recherche de l'ISM-UVSQ s'effectue au travers du centre de recherche en management, le LAREQUOI. Celui-ci développe toute activité de recherche dans les différents domaines de la connaissance sociale, humaine et organisationnelle dans la perspective des sciences de gestion et du management.

Les recherches menées dans le cadre de l'Institut sont centrées autour d'une conception pluridisciplinaire du management qui conduit les chercheurs à combiner une vaste palette de compétences principalement centrées sur les sciences de gestion et leurs différentes disciplines (stratégie, organisation, gestion des ressources humaines, contrôle de gestion, marketing,...), mais enrichie d'approches scientifiques complémentaires (sciences de l'éducation, de la communication, psychologie sociale...), pour répondre à des problématiques transversales.

Article 2-3 : Formation

L'ISM-UVSQ dispense des enseignements de formation initiale (classique ou alternance) préparant aux diplômes nationaux (Licence, Master, Doctorat, Habilitation à diriger des recherches), ainsi qu'à des diplômes et certificats d'université. Il contribue au développement et à la réalisation des formations avec les autres composantes de l'université. Il organise les activités de formation continue des personnes, engagées ou non dans la vie active, en mettant en œuvre des programmes spécifiques et notamment les validations d'acquis professionnels et les validations des acquis de l'expérience (VAP-VAE). Il assure la formation à et par la recherche notamment dans le cadre des études doctorales.

Par ailleurs, il contribue à la mission d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants.

Article 3 : Structure de l'ISM

L'ISM se dote de toute structure nécessaire à son développement.

L'ISM est administré par un Conseil d'Institut (titre I).

Il est dirigé par un Directeur (titre II), assisté d'un Comité de Direction (titre III) et de commissions.

Titre I - Le Conseil d'Institut

Article 4 : Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 20 membres :

- *Collège A des Professeurs et Personnels assimilés* 4 sièges
- *Collège B des autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Personnels assimilés* 4 sièges
- *Collège BIATSS* 2 sièges
- *Collège Usagers* 2 sièges
(plus 2 suppléants)
- *Personnalités extérieures* 8 sièges
Dont
 - *5 personnalités désignées à titre personnel*
 - *3 personnalités représentant respectivement la région Ile-de-France, chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCI Paris Ile-de-France) et Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)*

Assistent au Conseil d'Institut sans voix délibérative, en tant qu'invités permanents, le représentant de la Formation Continue affecté à l'ISM s'il existe, et, dans l'hypothèse où il n'est pas déjà membre élu du Conseil d'institut, le Responsable administratif de l'ISM.

Si le directeur de l'ISM est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil.

S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative et est invité de droit au conseil.

Le Conseil peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 5 : Élection et désignation des membres du Conseil d'Institut

5-1 – Périmètre du corps électoral

- Élection des représentants enseignants

Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- Le collège A tel que défini ci-dessus
- Le collège B tel que défini ci-dessus

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ISM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'ISM, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISM.

Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'ISM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISM.

Les autres personnels enseignants non titulaires (notamment les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée et les chargés d'enseignement) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'ISM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISM.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'UVSQ et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

- Élections des représentants BIATSS

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par un collège unique.

Sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ISM ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'ISM à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Élection des représentants Etudiants

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans.

L'élection a lieu par un collège unique regroupant les étudiants inscrits en formation initiale et formation tout au long de la vie.

Sont également électeurs, au sein de ce même collège, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

5-2 – Modalités d'organisation des élections

La date des élections est votée en Conseil d'Institut en accord avec la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université. Le Président de l'Université informe les électeurs de l'ISM des modalités d'élection par voie d'affichage au moins trois semaines avant la date

du scrutin.

Le scrutin doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois qui suit la date d'expiration du mandat des membres sortants et hors période d'interruption des enseignements.

- Le mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Institut sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des étudiants (collège usagers), un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats et/ou les candidatures individuelles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université, ou déposées auprès du responsable administratif de l'ISM, contre récépissé.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Le déroulement et la régularité du scrutin

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le mandat des élus

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient

vacant pour quelque cause que ce soit, celui-ci est attribué au premier des candidats non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste dans les conditions définies ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.

5-3 – Désignation des personnalités extérieures

Des personnalités extérieures sont proposées aux membres du Conseil d'Institut. Après une présentation de leur candidature, les membres du conseil votent sur la proposition.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité doit être appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'Institut.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie dans les conditions définies ci-dessus, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; il est renouvelable.

5-4 – Élection du Président du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

L'élection du Président a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, soit à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat du Président est renouvelable.

En tout état de cause, si le Président du Conseil d'Institut perd sa qualité de membre du Conseil, il perd automatiquement sa qualité de Président.

En cas d'empêchement temporaire, le doyen d'âge assurera la présidence du conseil d'Institut.

En cas d'empêchement définitif, le doyen d'âge, qui assure l'intérim, initie dans le mois qui suit la constatation de la vacance le processus électoral ; les élections devront avoir lieu dans les trois mois qui suivent la constatation de ladite vacance.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Institut

6-1 – Attributions du Conseil d'Institut

Les attributions principales du Conseil de l'ISM sont les suivantes :

- L'élection du Directeur de l'Institut,
- L'élection du Président du Conseil de l'ISM,
- La désignation des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil
- La désignation des membres des différentes commissions,
- L'approbation des membres du Comité de Direction de l'ISM, sur proposition de son directeur de l'ISM,
- La définition de la politique générale de l'Institut,
- La définition de la politique de développement externe de l'Institut, notamment les partenariats avec les organismes externes, publics ou privés, et la validation des conventions dont l'exécution le concerne,
- La définition annuelle du programme pédagogique, de l'organisation des études (et donc notamment sur la désignation des responsables de formation) et des modalités de contrôle des connaissances qui seront soumises pour approbation à la CFVU de l'Université,
- La consultation sur les recrutements,
- Le vote du budget de l'ISM préparé par le Directeur pour validation par le Conseil d'Administration de l'UVSQ,
- L'attribution des primes et décharges attribuées pour responsabilités administratives et/ou pédagogiques dans le cadre des règles générales fixées par l'UVSQ,
- L'adoption des propositions de modifications des statuts de l'Institut soumises au Conseil d'Administration de l'Université,
- L'élaboration, l'adoption ou la modification du règlement intérieur de la composante,

Le Conseil de l'Institut veille au respect des droits et obligations des personnels et des usagers tels que notamment définis par la loi et le règlement intérieur de l'UVSQ.

6-2 – Missions des Personnalités extérieures

Elles contribuent à assurer la liaison de l'ISM avec les milieux socio-professionnels et les collectivités territoriales.

D'une manière plus générale, les personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'ISM les besoins de la profession ainsi que leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'ISM.
- sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :
- donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'ISM en ce qui concerne :
 - . les stages,
 - . la taxe d'apprentissage,
 - . les actions de formation continue, les visites d'entreprises, etc...
- faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession,
- participer aux différents jurys dans le respect de l'article L 712-2 alinéa 5 du code de l'éducation.

6-3 – Missions du Président

Le Conseil de l'ISM, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir Président du Conseil de l'ISM.

Les compétences du président sont en particulier les suivantes :

- il contribue à veiller au respect des statuts de l'ISM et des décisions du Conseil de l'Institut,
- il convoque le Conseil de l'Institut au moins trois fois, en session ordinaire, pendant l'année universitaire,
- il le convoque, en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- il arrête l'ordre du jour, les propositions du directeur étant prises en compte,
- il communique l'ordre du jour aux membres du Conseil de l'Institut,
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'Institut et pour l'instruction de ses délibérations.

6-4 – Réunions du Conseil d'Institut

Le Conseil de l'ISM se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président de celui-ci. En outre, il peut se réunir chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative de son Président ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Le Président du Conseil d'Institut veille à la publicité de ses ordres du jour et à la transmission au moins quinze jours à l'avance de la convocation des membres.

Le Conseil de l'ISM délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Président, en lien avec le directeur de l'ISM.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de 40% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Institut se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les délibérations nécessitant une majorité qualifiée ; en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Institut, autre qu'un représentant du collège des usagers, se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

Concernant les représentants du collège des usagers, seuls les représentants titulaires sont convoqués au Conseil d'Institut. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers se trouve empêché d'assister à une séance, il s'entend avec le suppléant qui lui est associé pour que ce dernier siège et vote à sa place. Il revient au titulaire de prévenir son suppléant des dates et heures de la séance du conseil au cours de laquelle il devra être représenté. Dans le cas où le titulaire n'est empêché que pour une partie de la séance, le suppléant peut le représenter en cours de séance et pour la durée de la séance restant à courir. En tout état de cause, le titulaire et le suppléant ne peuvent être simultanément présents lors d'une séance du Conseil d'Institut.

Le directeur, à l'issue d'une séance, porte à la connaissance des personnels et des usagers les résolutions du Conseil de l'Institut.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, des personnes invitées peuvent assister aux séances du Conseil d'Institut à la demande de son Président, sans voix délibérative ; à la demande du Président du Conseil d'Institut, ces personnes peuvent être invitées à quitter la salle à l'occasion d'un vote.

Le Conseil de l'Institut peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des membres de l'institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Au cas où un empêchement temporaire du Président viendrait à dépasser quatre mois, le Conseil d'Institut est réuni par le doyen d'âge, à l'initiative de celui-ci, ou à celle d'un tiers des membres du Conseil d'Institut, pour juger de la nature de l'empêchement et de la suite à donner.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu communiqué aux membres du Conseil ; le compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil d'Institut au début de la séance suivante.

La participation au Conseil d'Institut ne donne lieu à aucune indemnisation.

Titre II- Le Directeur de l'ISM

Article 7 : L'élection du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'ISM.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Un appel à candidatures est diffusé par courriel au sein de la composante et publié sur le site intranet de cette dernière, deux mois avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif de l'ISM quinze jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrit l'élection du Directeur d'institut, pour transmission au Président du Conseil d'institut au plus tard sept jours avant ladite séance du Conseil d'Institut.

Toute personne souhaitant se porter candidate devra transmettre au Responsable administratif une profession de foi.

Tous les candidats seront auditionnés par les membres du Conseil d'Institut à l'occasion de la séance, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints, en charge respectivement des questions pédagogiques et de l'insertion professionnelle, à laquelle sont rattachées la formation continue et les relations avec les entreprises. Ce ou ces directeurs adjoints sont désignés par le Conseil de l'ISM, sur proposition du directeur.

En cas d'empêchement temporaire du directeur, l'un des directeurs adjoints pourra être désigné pour exercer ses fonctions.

En l'absence de directeur adjoint, et en cas d'empêchement temporaire, le directeur de l'ISM désigne un enseignant-chercheur de l'ISM pour le suppléer. En cas d'empêchement définitif, le président de l'UVSQ désignera un administrateur provisoire, dans l'attente de nouvelles élections. Le nouveau Directeur sera alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Cependant, dans l'hypothèse où la vacance définitive interviendrait moins de six mois avant le terme prévu du mandat du directeur de l'ISM, l'élection du nouveau directeur de l'institut interviendra au cours de cette période de six mois ; le mandat sera alors de cinq ans.

En tout état de cause, et hors période de vacances universitaires, une fois le terme du mandat du directeur de l'ISM intervenu ou en cas d'empêchement définitif, le processus d'élection d'un nouveau directeur doit être initié respectivement au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction ou au moins un mois après la date de constatation de l'empêchement définitif. L'élection doit avoir lieu dans les trois mois suivant la date à laquelle respectivement le mandat est expiré ou l'empêchement est constaté.

Article 8 : Les fonctions du Directeur

Le Directeur :

- dirige l'ISM,
- prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'ISM,
- a autorité sur l'ensemble des personnels (aucune affectation de personnel ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé),
- participe à la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs,
- représente l'ISM auprès des organismes publics ou privés,
- il préside le comité de Direction défini dans le règlement intérieur.

Titre III : Comité de Direction et commissions

Le Conseil de l'ISM se réserve le droit de créer un Comité de Direction et des commissions sur proposition du Directeur de l'ISM

Les membres sont désignés par ce même conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre IV Le règlement intérieur

Le Conseil de l'ISM met au vote un règlement intérieur qui arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts. Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions applicables au sein de l'université.

Il est adopté par le conseil de l'ISM à la majorité simple des membres en exercice.

Il est modifié dans les mêmes conditions. Il peut être modifié à l'initiative du Directeur de l'institut ou sur demande écrite précisant les modifications souhaitées d'au moins un tiers des membres du Conseil d'institut.

Dès son adoption ou sa modification par le Conseil de l'ISM, tout article du règlement intérieur entre en vigueur. Le règlement intérieur peut être révisé à la majorité simple du Conseil de l'ISM sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le directeur de l'ISM prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter.

Les personnels, les usagers et les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Titre V – Adoption et Révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'Institut.

La révision des présents statuts ne peut être proposée au conseil de l'ISM que par le président du Conseil de l'ISM ou par le tiers au moins des membres composant le dit conseil.

Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'Institut.

Les délibérations en vue de l'adoption ou de la révision des présents statuts sont adressées au conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.